

COMMUNE D'Entraigues-sur-la-Sorgue  
REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Services techniques  
Réglementation  
Travaux temporaires

ARRETE MUNICIPAL N°2021-AT/ST/278-21

Réglementant provisoirement, en agglomération d'ENTRAIGUES- sur-la-SORGUE, la circulation et le stationnement sur la(es) voie(s) suivante(s):

Dénomination de(s) la voie(s)	Délimitation dans la(es) voie(s)
Chemin de la Conillère, voie communale	

Entreprise intervenante :	Pour le compte de (maître d'ouvrage, client) :
COLAS 2326 avenue d'Orange 84700 SORGUES	Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux
Contact de l'entreprise :	M. Mickaël MINIER 06.98.71.17.92

Objet des travaux :	Renouvellement AEP diam. 450, ch. de la Conillère		
Date de commencement :	Lundi 22 novembre 2021	Date de fin :	Mardi 28 décembre 2021

Le Maire,

VU les articles L 2212. 1, L 2212. 2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 à R 411-9,  
VU l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
VU la demande présentée par COLAS en date du 9 novembre 2021 sollicitant une autorisation de voirie en vue d'effectuer les travaux cités en objet, en agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue,  
VU le règlement de voirie de la ville d'Entraigues, approuvé en conseil municipal le 09 juillet 2018,  
VU

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tout accident pendant lesdits travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

Les plages horaires des travaux sont réglementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

**ARTICLE 1** : Les travaux cités en objet se dérouleront dans la période comprise entre le lundi 22 novembre et le mardi 28 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Les travaux sont interdits le matin avant 08h00 et le soir à partir de 18h00. Les travaux sont également interdits les week-ends du vendredi 18h00 au lundi 08h00, et les jours fériés.

**Les conditions de circulation des véhicules sont règlementées selon le(s) article(s) suivant(s) :**

**ARTICLE 3 :** Compte tenu de la largeur de la voie et de la nature des travaux, la circulation est interdite sur toute la voie le temps des travaux.

**ARTICLE 4 :** Une déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante selon le plan ci-joint (voir annexe).

**ARTICLE 5 :** L'entreprise intervenante aura à sa charge de mettre en place la signalisation nécessaire (panneaux, feux, ...) de part et d'autre du chantier et de la maintenir en état pendant toute la période des travaux, notamment la nuit et les jours fériés. Cette signalisation sera conforme au Livre 1<sup>er</sup> - Huitième partie de la signalisation temporaire.

**Le stationnement, les accès des riverains et la circulation piétonne sont règlementés selon le(s) article(s) suivant(s) :**

**ARTICLE 6 :** L'entreprise intervenante aura à charge de mettre en place un cheminement piétonnier sécurisé.

**ARTICLE 7 :** Les accès riverains, services de ramassage des ordures, Police, Poste et urgences resteront libres.

**ARTICLE 8 :** L'entreprise intervenante aura à charge de réaliser un boitage d'information 48 heures avant le démarrage du chantier, afin que les riverains s'organisent dans leurs déplacements.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés pendant la durée de validité de l'arrêté. A cet effet, vous devrez vous assurer du bon accord du propriétaire si vous intervenez sur une parcelle privée.

**Les conditions d'exécutions sont règlementées selon le(s) article(s) suivant(s) :**

**ARTICLE 10 :** Avant le démarrage des travaux, l'entreprise intervenante devra impérativement prendre attache auprès des Services Techniques avec M. Paul MICHEL pour visite sur place (M. MICHEL 06 20 05 71 23). Il en sera de même à la fin des travaux pour une visite d'état des lieux de fin de chantier.

**ARTICLE 11 :** Durant la période des travaux, l'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

**ARTICLE 12 :** La réfection définitive devra être exécutée avec un débord de 10 cm de largeur de part et d'autre de la tranchée, au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

**ARTICLE 13 :** La couche de surface sera exécutée à l'identique du revêtement existant, en enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm.

**Les conditions générales d'applications sont règlementées par les articles suivants :**

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'entreprise et être visible en permanence, notamment à chacune des entrées du chantier.

**ARTICLE 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le Commandement du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux, l'entreprise intervenante, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,  
Le 19/11/2021



Le Maire,  
Guy MOUREAU

Notifié le : 19/11/2021 AN  
Certifié exécutoire suite publication le : 19/11/2021 SB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.